

SOFIPROTEOL CAPITAL 1

Société par actions simplifiée, au capital variable minimum de 1.000 €

Siège social : 11-13, rue de Monceau - 75008 PARIS

Numéro unique d'identification : 834 020 638 RCS PARIS

(la « **Société** »)

DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 7 JUILLET 2026 PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

LES SOUSSIGNEES :

CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT, Société par Actions Simplifiée, dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis – 92127 MONTROUGE CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 801 754 417, représentée par sa Président Madame Eve DURET,

propriétaire de 15.000 actions de catégorie A, de la Société,

et

SOFIPROTEOL, Société Anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 11-13 rue de Monceau, 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 808 095, représentée par son Directeur Général Délégué, Monsieur Xavier DORCHIES,

propriétaire de 105.000 actions de catégorie A, et de 1 action de catégorie B de la Société,

ci-après appelés les « **Associés** » ou individuellement l' « **Associé** »,

réunissant ensemble la totalité des 120.000 actions de catégorie A et 1 action de catégorie B de la Société,

après avoir :

- (i) noté que la société ERNST & YOUNG et Autres, Commissaire aux Comptes a été régulièrement averti de la prise de décision,
- (ii) pris connaissance du présent rapport du Président, des statuts à jour de la Société, du projet de nouveaux statuts de la Société et, plus généralement, des documents sur lesquels a porté le droit d'information des Associés,
- (iii) reconnu expressément, en tant que de besoin, que tous les documents requis légalement ont été mis à leur disposition avant le présent acte dans un délai suffisant afin de leur permettre d'avoir toutes les informations nécessaires pour statuer en connaissance de cause sur les décisions objet des présentes,
- (iv) déclaré expressément se satisfaire des termes et du contenu de ces documents et informations,
- (v) en conséquence déclaré être parfaitement remplis de leurs droits au titre des documents mis à leur disposition et des modalités dans lesquelles les décisions visées au présent acte ont été prises, et
- (vi) décidé expressément de renoncer à se prévaloir de tout droit, action, contestation, réclamation, de quelque nature que ce soit, concernant les modalités de mise à disposition des documents et informations relatifs aux décisions objet des présentes et des modalités dans lesquelles les décisions visées au présent acte ont été prises.

ONT PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :**1. MODIFICATION DES STATUTS**

Les Associés après avoir pris connaissance du rapport du Président, décident de modifier les articles 8.4.9 et 8.4.10 comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
Article 8.4.9	
L'associé qui exerce son Droit de Retrait a droit au remboursement de ses Actions pour un montant global au moins égal à 80% de leur valeur liquidative calculée selon les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts. Il est précisé que cette décote, qui sera déterminée par le Président, correspond à une décote d'illiquidité destinée à permettre, dans l'intérêt des associés, d'identifier des solutions réalistes et satisfaisantes de liquidité à terme pour l'ensemble des associés.	L'associé qui exerce son Droit de Retrait a droit au remboursement de ses Actions pour un montant global au moins égal à 80% de leur valeur liquidative calculée selon les modalités prévues à l'article 25 des présents statuts. Il est précisé que cette décote, qui sera déterminée par le Président, correspond à une décote d'illiquidité destinée à permettre, dans l'intérêt des associés, d'identifier des solutions réalistes et satisfaisantes de liquidité à terme pour l'ensemble des associés. Il est néanmoins précisé qu'à titre exceptionnel, dans le cas où la valeur liquidative serait supérieure à la valeur nominale des Actions, mais que la société ne dispose pas de réserve permettant d'imputer ce différentiel de valeur, alors le remboursement des Actions sera réalisé à la valeur nominale.
Article 8.4.10	
Ledit remboursement intervient entre le 1er et le 31 octobre de l'exercice au cours duquel est formulée la Demande de Retrait.	Ledit remboursement intervient entre le 1er et le 31 octobre de l'exercice au cours duquel est formulée la Demande de Retrait, cependant ledit remboursement peut intervenir à tout autre moment sur décision du Président.

2. POUVOIRS POUR FORMALITES

Les Associés décident de conférer tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits d'acte pour faire tous dépôts et accomplir toutes formalités.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés.

Les Associés reconnaissent et conviennent expressément (i) qu'ils ont signé le présent procès-verbal par voie électronique conformément aux articles 1336 et 1367 du Code civil, par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, (ii) que cette signature électronique a la même valeur légale qu'une signature manuscrite, (iii) que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue l'original des présentes, établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et (iv) que le présent procès-verbal signé électroniquement constitue une preuve littérale au sens de l'article 1366 du Code civil et dispose de la même force probante qu'un écrit sur support papier.

Signé par :

Eve Duret

24616DB00422421...

CREDIT AGRICOLE PARTENARIAT
Représentée par sa Présidente
Madame Eve DURET

Signed by:

Xavier DORCHIES

531B93E4000B4DB...

SOFIPROTEOL
Représentée par son Directeur Général Délégué
Xavier DORCHIES